

2LM LOCATION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 29 000 €

Siège social : Quartier Fonds Brûlé, 97224 Ducos

STATUTS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

LOUIS-MICHEL NICOLAS demeurant 4 Avenue Victor Hugo 31140 TOULOUSE (FRANCE), né-e le 06/05/1993 à Les Lilas (FRANCE), de nationalité Française.

et

LOUIS-MICHEL OLIVIER demeurant Quartier Fonds Brule 97224 - Ducos (FRANCE), né-e le 20/03/1977

à Les Trois-Îlets (FRANCE), de nationalité Française.

Ci-après - dénommé(s) le ou les « Associés »

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques ayant fait un apport à la Société rémunéré de parts sociales, et bénéficiant de droits d'information et de décision sur la Société.

Gérance : désigne le ou les Gérants de la Société, nommés par les Associés et disposant de pouvoir étendus de gestion de la Société.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Le ou les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 – Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination : 2LM LOCATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : Quartier Fonds Brûlé, 97224 Ducos.

Il pourra être transféré par décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet :

La location de véhicules sans chauffeur.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Apports

7.1 Apports lors de la constitution :

- LOUIS-MICHEL NICOLAS : 95 €
 - LOUIS-MICHEL OLIVIER : 105 €
- Soit un total de 200 €, intégralement libérés.

7.2 Augmentation de capital :

Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date du 02 décembre 2025 le capital social a été augmenté de 28 800 € par incorporation de comptes courants d'associés.

Création de 28 800 parts sociales nouvelles de 1 € chacune :

- 14 240 parts attribuées à LOUIS-MICHEL NICOLAS
- 14 560 parts attribuées à LOUIS-MICHEL OLIVIER

La libération a été réalisée par voie d'écriture comptable.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 29000.00 (VINGT-NEUF MILLE) euros.

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de 1€ chacune, au nombre de 29000, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

Répartition du capital

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- LOUIS-MICHEL NICOLAS : 14 335 parts
- LOUIS-MICHEL OLIVIER : 14 665 parts

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vue d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article « agrément », est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions fixées au dit article.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la modification du capital social fait apparaître des rompus, le ou les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et mutations de parts sociales régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, sauf en cas de convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

Article 11 - Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, désignés par les Associés. Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de premier(s) gérant(s) de la Société :

- LOUIS-MICHEL OLIVIER

Il(s)/Elle(s) est/sont ci-après désigné(e)(s) individuellement le « Gérant », ou ensemble les « Gérants » ou la « Gérance ».

En cas de pluralité d'Associés, le ou les Gérants sont nommés par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 40% des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les

Associés sont, selon le, cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 12 - Pouvoirs de la Gérance

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

A l'égard des tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Société est engagée par les actes accomplis par la Gérance, même pour les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, chaque Gérant peut exercer les pouvoirs prévus pour un Gérant unique, et chacun dispose d'un droit d'opposition à toute opération non encore conclue, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette opposition est inopposable au tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de cette opposition.

Le ou les Gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la pluralité d'Associés par décision collective extraordinaire des Associés ou par l'Associé unique.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement une partie de leur pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets spéciaux et inimités.

Néanmoins, tout emprunt (autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires), tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une, décision collective extraordinaire.

Article 13 - Rémunération du ou des Gérants

La rémunération du ou des Gérants est fixée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Article 14 - Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent en cas de décès, incapacité, interdiction de gestion, faillite personnelle, démission ou encore par révocation.

En cas de démission, le ou les Gérants doivent notifier leur décision à l'Associé unique ou aux Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf acceptation immédiate par l'Associé unique ou les Associés de la décision de démission. Si la démission cause un préjudice à la Société, celui-ci peut être tenu à des dommages et intérêts.

Le ou les Gérants peuvent être révoqués, dans les conditions de l'article L.223-25 du Code de commerce, par décision des Associés réunis en Assemblée Générale représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation du Gérant décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation du Gérant produit son plein effet dès la décision de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés. Elle peut également être demandée en justice par tout Associé. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la décision de révocation.

Article 15 - Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'Associé unique, les cessions de parts sociales réalisées sont libres.

15.1 - Personnes soumises à agrément

Les parts sociales peuvent être librement cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre l'Associé cédant et :
- associés. Toute autre personne sera soumise à l'agrément des Associés dans les conditions fixées ci-dessous.

15.2 - Procédure d'agrément

En cas de cession soumise à l'agrément des Associés, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession, ou pour consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La Gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession pour notifier la décision de la Société au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, son consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé d'un commun accord entre les parties à la cession, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associé cédant renonce à la cession de ses parts sociales dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non-susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

L'agrément requis pour la cession de parts sociales est octroyé par le consentement des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Transmission en cas de décès

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continue avec les Associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur sous réserve l'éventuel agrément des Associés survivants.

En cas d'indivision, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, en vertu de l'article « indivisibilité des parts sociales » tant que les héritiers et ayant-droit n'auront pas procédé au partage des parts dépendant de la succession et éventuellement de la communauté de biens.

Les parts sociales sont librement transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'Associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'Associé.

Article 17 - Conventions entre un Gérant ou un Associé et la société

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

En cas de pluralité d' Associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, ainsi que celles passées entre la Société et une autre société dont l'associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Ce rapport est soumis ensuite à l'approbation préalable des Associés.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées restent à la charge de l'associé ou du gérant contractant. En cas de pluralité de contractants, les conséquences de la convention préjudiciable à la Société sont supportées solidairement.

Un Gérant ou un Associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements envers les tiers, sous peine de nullité absolue. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales- Associées, également qu'aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Décisions des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. -

18.1 - Forme et validité des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix de la Gérance, soit d'une consultation écrite, soit d'une assemblée générale, soit du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte unanime.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale. Il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Il en est de même lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins, soit 10% des Associés et 10% des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout Associé convoque l'assemblée des Associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée générale peut également être saisie par un ou plusieurs Associés dans les conditions de l'article L.223-27, alinéa 4 et 5 du Code de commerce.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de 15 jours minimum. Ce délai de 15 jours est ramené à 8 jours en cas de décès du Gérant unique.

Chaque convocation est accompagnée des documents, en lien avec l'ordre du jour, nécessaires aux Associés pour prendre leur décision. L'assemblée des Associés ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant unique ou l'un d'eux en cas de cogérance. A défaut, l'assemblée générale sera présidée par l'Associé représentant le plus de part sociale.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf des Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

En cas de décisions collectives par consultation écrite, les décisions des Associés résultent d'un vote par écrit. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Toute irrégularité dans la convocation des Associés pourra entraîner la nullité de l'assemblée, sauf en cas de participation ou représentation à l'assemblée de tous les Associés, dont le droit de communication aura été respecté.

18.2 - Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

18.3 - Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

à la majorité requise à l'article « cession entre vifs » prévus dans les présents statuts pour l'agrément de nouveaux Associés ;

pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des parts sociales.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

un quorum du quart (1/4) des parts sociales lors de la première convocation,

et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des parts sociales sur deuxième convocation. A défaut de, ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

18.4 - Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par la Gérance, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatées dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à

L'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

18.5 - Autoriser la Visioconférence et autres moyens de Télécommunications

Conformément à l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce, les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autres moyen de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La participation des Associés par visioconférence et autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cependant, la visioconférence et autres moyens de télécommunication ne sont pas autorisés pour la participation aux décisions d'assemblées dans les cas suivants :

Approbaton des comptes sociaux annuels,

Approbaton des comptes consolidés annuels,

Etablissement du rapport de gestion de la Société et/ou du groupe,

Nomination, rémunération, révocation du ou des Gérant.

Article 19 - Comptes sociaux

En cas d'Associé unique Gérant, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique Gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative de la Gérance, les comptes sociaux comprenant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 20 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition de la Gérance, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à

nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 21 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise conformément aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'un des Associés.

La réunion de toutes les parts sociales dans une même main, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

En cas de dépassement du nombre maximum légal d'Associés, la Société, devra dans l'année, être transformée en une Société d'une forme différente ou réduire le nombre d'Associés en dessous de ce seuil, sous peine de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des Gérants, et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Fait à Ducos, le 01 Mars 2026

Signatures des associés :

LOUIS-MICHEL NICOLAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'N' intertwined.

LOUIS-MICHEL OLIVIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'L' and 'O' with a long horizontal stroke extending to the right.